

Ordre du jour de l'Assemblée Générale du jeudi 1^{er} mars 2007

- ▶ **0.** Accueil et inscription des nouveaux membres
- ▶ **1.** Approbation de l'ordre du jour
- ▶ **2.** Approbation du PV de la réunion du 8 février 2007
- ▶ **3.** Rapports du Comité
 - ▶ **a.** Rapport de la Présidence
 - ▶ **b.** Rapport de la Trésorerie
 - ▶ **c.** Rapport du Secrétariat
- ▶ **4.** Rapports des représentants au Conseil d'Administration
- ▶ **5.** Rapports des représentants à la Faculté
 - ▶ **a.** Du Bureau facultaire
 - ▶ **b.** Du Conseil facultaire
 - ▶ **c.** Des commissions facultaires
- ▶ **6.** Informations des délégués de département
- ▶ **7.** Proposition de règlement pour la commission d'évaluation pédagogique facultaire – vote (cf. annexe 1)
- ▶ **8.** Adhésion du BES à la plate-forme pour le refinancement – vote (cf. annexe 2)
- ▶ **9.** Adhésion du BES à l'Association des Bureaux Étudiants – vote (cf. annexe 3)
- ▶ **10.** Divers
- ▶ **11.** Prochaine Assemblée

Bureau des Etudiants en Sciences



Annexe 1

de l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2007

Bureau des Etudiants en Sciences



Proposition de règlement
pour la Commission facultaire d'évaluation
pédagogique

Note d'introduction

Il y a un an fut créée au sein de notre Faculté la « Commission facultaire d'évaluation pédagogique » conformément aux nouveaux statuts de l'Université. Aucun règlement ne définissant de manière claire les rôles de cette commission au sein de notre Faculté, force est de constater une activité fort peu efficace et proactive de cette commission.

Son fonctionnement actuel se base sur une compilation des résultats des formulaires d'avis pédagogiques provenant des différents départements afin d'en extraire une note globale. Une attention plus particulière étant portée sur les enseignants ayant reçu une note défavorable.

Suite à ce constat désolant, il nous apparaît donc urgent de définir le cadre exact de cette commission par le biais d'un règlement régissant ses compétences et son fonctionnement. Afin de ne pas « réinventer la roue », nous avons fondé notre réflexion sur base de deux règlements existants et qui nous sont apparus comme exemplaires : celui de la Faculté de Philosophie et Lettres et celui de la Faculté des Sciences Appliquées. La présente proposition de règlement reprend donc des concepts issus de ces deux règlements de référence.

Afin de faciliter la lecture de cette proposition de règlement, il nous semble utile d'en résumer les points importants.

Tout d'abord, deux types d'avis pédagogiques sont à distinguer :

- L'avis pédagogique périodique, qui synthétise les réponses récoltées auprès des étudiants lors des prises d'avis pédagogiques. L'établissement de ces avis ne nécessite aucun travail de la part de la commission, la synthèse étant réalisée informatiquement. Pour ce type d'avis, le rôle de la commission se borne donc à vérifier que les procédures de prises d'avis et de compilation des données se sont bien déroulées.
- L'avis pédagogique de circonstance qui est établi lors de toute demande de renouvellement, promotion, titularisation ou nomination d'un enseignant. Auquel cas, le rôle de la commission est de remettre un avis essentiellement binaire du type « favorable » ou « défavorable ».

Parallèlement à l'établissement de ces deux avis, le rôle de la commission est également de réagir lorsqu'un enseignant récolte un avis pédagogique périodique défavorable ou inférieur. Auquel cas la procédure retenue est en tout point la même que celle prévue dans le règlement de Philo et Lettres.

Deux autres rôles sont également à imputer à la commission pédagogique : favoriser la pédagogie au sein de la Faculté, par exemple par la promotion des outils de formation pédagogique mis à disposition par l'Université, et traiter les plaintes



pédagogiques (une fois encore, la procédure retenue est en tout point la même que celle prévue dans le règlement de Philo et Lettres).

Concernant les formulaires d'avis pédagogiques, deux optiques complètement différentes sont envisageables. Soit la solution retenue par Philo et Lettres qui consiste à poser un maximum de questions à l'étudiant afin de traiter tous les aspects pédagogiques de l'enseignant. Soit la solution retenue par Polytech qui consiste à ne poser qu'une et une seule question destinée à obtenir une appréciation globale. À première vue réducteur, cette vision se base sur deux constats. Le premier c'est que les formulaires tels que ceux de Philo et Lettres sont trop longs, la qualité des réponses s'en voyant fortement diminuée par un phénomène de lassitude qui gagne l'étudiant à mesure qu'il remplit les formulaires. D'autre part, lorsque des étudiants ont des points négatifs à signaler, ceux-ci se retrouvent toujours dans les commentaires. C'est pour ces raisons que nous avons préféré retenir la solution appliquées en Polytech. Une liste de critères est néanmoins mise à disposition de l'étudiant tout au long de la prise d'avis afin de le guider dans son appréciation.

Tout comme cela se fait en Polytech, il est proposé de semestrialiser les prises d'avis. La première prise d'avis s'effectue après la session de janvier, la deuxième s'effectue à la fin de la session de juin. Les étudiants qui ont le plus de problèmes et pour lesquels les efforts pédagogiques sont cruciaux sont ceux qui malheureusement ratent leur année. Il est donc primordial qu'ils puissent s'exprimer au travers des avis pédagogiques. La semestrialisation a également l'avantage d'alléger le nombre de questionnaires à remplir par l'étudiant, diminuant ainsi l'effet de lassitude évoqué ci-dessus.

Enfin signalons que les remarques formulées par le groupe de travail facultaire « Procédure de prise d'avis pédagogiques » ont été intégrées dans la proposition de règlement (mis à part celles trop techniques et pointues).

Nous espérons que la Faculté réservera un accueil favorable à ce premier projet de règlement que nous avons voulu le plus novateur et le plus juste possible.

Proposition de règlement pour la Commission facultaire d'évaluation pédagogique

Approuvé par le Conseil facultaire du 5 fructidor de l'an CCXIV (CFxxx/xx – annexe 200x/xxxx).

I. Composition et fonctionnement de la Commission

► Article 1

La Commission est composée de quatre représentants du corps académique, de quatre représentants du corps scientifique et de huit représentants du corps étudiant. Chaque membre peut avoir un suppléant.

► Article 2

Les représentants du corps académique sont proposés par le Bureau de la Faculté. Les représentants des étudiants et du corps scientifique sont proposés par leurs représentants élus respectifs. La composition de la Commission est soumise à l'approbation du premier Conseil facultaire de janvier pour une durée d'un an.

► Article 3

La composition de la Commission peut être modifiée en cours d'année après approbation par le Conseil facultaire.

► Article 4

Nul ne peut participer à la discussion ni à la délibération de promotions ou de nomination à un certain grade, s'il est lui-même candidat à une promotion ou à une nomination à ce même grade. En la circonstance, il se fait remplacer par son suppléant, pour autant que celui-ci ne relève des mêmes conditions.

► Article 5

La Commission élit son Bureau en son sein lors de la réunion qui suit le Conseil facultaire de janvier : le président est un membre du corps académique, le vice-président un étudiant et le secrétaire un représentant du corps scientifique.

► Article 6

Les rôles des membres de la Commission sont définis de la manière suivante :

- Le président, issu du corps académique, a pour charges principales :
 - de veiller au bon déroulement du travail de la Commission et d'en convoquer les membres ;
 - les relations entre la Commission et la Faculté ;
 - la continuité de la représentation académique.
- Le vice-président, issu du corps étudiant, a pour charges principales :
 - le contrôle du bon fonctionnement des interactions entre les différents corps de la Commission ;
 - la réception des plaintes pédagogiques ;
 - la publicité du rôle de la Commission et de la prise d'avis auprès des étudiants. A ce titre, il bénéficiera de l'aide des professeurs lors des semaines qui précèdent la prise d'avis ;
 - la continuité de la représentation étudiante.
- Le secrétaire, issu du corps scientifique, a pour charges principales :
 - la rédaction des procès-verbaux des réunions de la Commission ;
 - la continuité de la représentation scientifique.
- Les autres membres s'engagent principalement :
 - à participer aux activités de la Commission ;
 - à intervenir s'ils ont à se plaindre d'un dysfonctionnement dans toute activité de la Commission ou de l'un de ses membres ;
 - à aider les membres du Bureau dans la mesure de leurs possibilités.

► Article 7

La Commission se réunit au moins trois fois par an. Les principales réunions sont les suivantes :

- une réunion suite au Conseil facultaire de janvier, pour former le Bureau ;
- une réunion pour établir les avis pédagogiques de circonstance suite aux demandes de nomination ou de renouvellement dans le corps scientifique ;
- une réunion pour établir les avis pédagogiques de circonstance suite aux demandes de promotion dans le corps académique ;
- une réunion suivant la prise d'avis pédagogique périodique portant sur les cours du premier quadrimestre pour en analyser les résultats et, le cas échéant, activer la procédure en cas d'avis périodique négatif ;

- une réunion suivant la prise d'avis pédagogique périodique portant sur les cours du deuxième quadrimestre pour en analyser les résultats et, le cas échéant, activer la procédure en cas d'avis périodique négatif ;
- une réunion pour établir le calendrier des prises d'avis et le calendrier des réunions principales.

Plusieurs de ces réunions peuvent être confondues en une seule réunion.

La Commission se réunit de droit :

- en cas de plainte pédagogique ;
- dans les quinze jours en cas de demande urgente, interne ou externe, et justifiée.

► Article 8

Les décisions de la Commission pédagogique se prennent par un vote à main levée, à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés par leurs suppléants. Un scrutin secret peut être organisé sur tout point de l'ordre du jour, à la demande d'un membre de la Commission pédagogique.

II. Compétence de la Commission pédagogique

► Article 9

La Commission veille au bon déroulement des procédures de prise d'avis pédagogiques et de l'établissement des avis pédagogiques périodiques.

La Commission établit également les avis pédagogiques de circonstance qui statuent sur les aptitudes pédagogiques des membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique dispensant un enseignement aux étudiants de la Faculté de Sciences lors d'une demande de renouvellement de mandat ou de promotion ainsi que lors d'une titularisation ou lors de la nomination d'un membre appartenant déjà à l'Université.

La Commission est responsable de la communication des avis pédagogiques périodiques et de circonstance à l'intéressé en toute confidentialité.

La Commission est responsable de la promotion de la pédagogie au sein de la Faculté, en particulier des outils mis à disposition par l'Université pour améliorer les aptitudes pédagogiques de ses enseignants.

Elle est également habilitée à traiter les plaintes pédagogiques.

► Article 10

La Commission pédagogique peut déléguer certaines tâches à son bureau.

III. De la prise d'avis pédagogique

► Article 11

Il est procédé annuellement à des consultations obligatoires, sous la forme de questionnaires informatisés, de l'ensemble des étudiants sur la manière dont ils perçoivent les prestations pédagogiques des professeurs, dont ils ont suivi des enseignements, et des personnels (scientifiques et académiques) d'encadrement des travaux d'exercices et de laboratoire. Ne sont soumises à ces consultations que les personnes dont les prestations ont été de minimum dix heures avec le même groupe d'étudiants.

► Article 12

Tout étudiant régulièrement inscrit remplit obligatoirement les questionnaires relatifs aux cours qu'il a suivis. La prise d'avis a lieu :

- Au début du deuxième quadrimestre pour les cours dont les épreuves d'examen sont fixées à la première partie de la première session (session dite de janvier).
- À la fin du deuxième quadrimestre pour les cours dont les épreuves d'examen sont fixées à la deuxième partie de la première session (session dite de juin).

► Article 13

La Faculté fait savoir aux étudiants, par tous les moyens qui lui semblent efficaces, les périodes de récolte d'avis. Ces moyens peuvent comprendre des affiches, des tournées d'information dans les amphithéâtres, une invitation aux étudiants par le vice-président de la Commission ou une diffusion de l'information par les enseignants. Les délégués étudiants, tout particulièrement, seront également invités à faire la promotion de la prise d'avis pédagogique et à diffuser toute information utile.

► Article 14

Les formulaires d'avis pédagogique sont strictement anonymes.

► Article 15

Les étudiants remplissent leurs avis via une application mise à leur disposition sur Internet. Ils remplissent leurs avis en utilisant la machine de leur choix, que ce soit dans la faculté, sur le site de l'ULB ou ailleurs, et la faculté les informe des salles de PC ou de terminaux où ils peuvent utiliser l'application. Chaque étudiant utilise un nom d'utilisateur et un mot de passe pour accéder à ses propres données.

► Article 16

Un texte introductif est placé sur la page initiale de l'application en ligne. Il rappelle que :

*« La prise d'avis est **obligatoire** et **strictement anonyme**. Dès la période de prise d'avis clôturée, le lien informatique entre votre nom et votre formulaire est automatiquement détruit.*

L'objectif de l'avis pédagogique est d'œuvrer à l'amélioration des enseignements dispensés par la Faculté en vous permettant de faire entendre votre voix en tant que membre à part entière de la Communauté universitaire. Vous participez ainsi directement à son fonctionnement. La synthèse de tous les avis sera transmise à l'enseignant. »

Un mode d'emploi du formulaire figure également sur la page initiale de l'application en ligne. Il stipule :

« Vous pouvez librement nuancer vos réponses dans les zones de commentaires qui sont laissées à votre discrétion. Pour vous aider, différents critères d'évaluation possibles vous seront proposés.

Si vous avez répondu « très défavorable » ou « très favorable », il est obligatoire de justifier votre réponse par des raisons concrètes ayant guidé votre choix, sous peine de voir verser votre réponse dans les catégories « défavorable » ou « favorable ».

Vous pouvez modifier vos réponses jusqu'à la fin de la période de prise d'avis, soit jusqu'au [date]. Votre avis ne sera effectivement validé qu'à cette date-là. ».

Une liste des critères pouvant guider l'appréciation des étudiants est fournie en annexe de ce règlement.

► Article 17

Il est posé une seule question obligatoire par cours :

« Êtes-vous globalement « très défavorable », « défavorable », « favorable », « très favorable » quant à votre manière de percevoir cette prestation pédagogique ? ».

► Article 18

Afin d'éviter les erreurs de personnes, principalement en ce qui concerne les assistants, il est souhaité que chaque formulaire comporte une photo d'identité récente de l'enseignant soumis à l'avis périodique.

► Article 19

Les étudiants peuvent modifier leur avis pendant toute la période prévue ; à l'issue de celle-ci, l'accès à l'application leur est fermé et l'analyste facultaire récupère toutes les données introduites. Tout lien entre les formulaires remplis et l'identité des étudiants est alors détruit.

► Article 20

La prise d'avis est obligatoire. L'étudiant est considéré comme ayant satisfait à cette obligation lorsqu'il est entré dans le programme de consultation et a, au minimum, donné pour chacun des enseignements qui le concernent son appréciation globale.

IV. Établissement des avis pédagogiques

► Article 21

L'ensemble des réponses et commentaires récolté lors des prises d'avis est regroupé par enseignants, cours, années et sections. Ce regroupement constitue l'avis pédagogique périodique de section. Pour chaque cours de chaque enseignant dispensé dans plusieurs sections, une statistique globale ne différenciant pas les différentes sections sera également établie. Cette statistique constitue l'avis pédagogique périodique global.

► Article 22

Un avis pédagogique périodique n'est pris en considération que lorsque le quorum défini ci-dessous est atteint :

- pour les groupes de plus de 20 étudiants : au moins 33 % du nombre potentiel ;
- entre 11 et 20 étudiants : au moins 50 % du nombre potentiel ;
- moins de 10 étudiants : au moins 75 % du nombre potentiel.

Par ailleurs, dans le cas où un avis pédagogique périodique négatif est émis pour un cours qui concerne un groupe de 5 étudiants ou moins, la Commission ne considérera définitivement cet avis comme négatif que si ce résultat se confirme lors de la prise d'avis l'année suivante.

► Article 23

La Commission pédagogique établit un avis pédagogique de circonstance lors d'une demande de renouvellement, de promotion, de titularisation ou de nomination à titre définitif d'un membre du personnel académique ou scientifique appartenant au cadre de la faculté des Sciences.

► Article 24

Pour établir l'avis de circonstance, la Commission pédagogique utilise tout document relatif au candidat et utile à sa réflexion, principalement les avis pédagogiques périodiques. Seuls les documents établis durant les cinq dernières années précédant l'établissement de l'avis seront pris en compte. La Commission peut également inviter le candidat à se faire entendre.

► Article 25

L'avis de circonstance sera constitué de l'une des trois mentions suivantes : « favorable », « défavorable » et « sans objet ». Cet avis peut être nuancé par des commentaires. Les avis défavorables doivent être nécessairement justifiés.

Pour les promotions et renouvellements, lorsque l'intéressé ne peut faire état d'au moins un avis périodique relatif à des activités d'enseignement durant les cinq ans qui précèdent sa demande, il est établi un avis de carence avec la mention « sans objet ».

Pour les titularisations ou les nominations à titre définitif (premier assistant par exemple), lorsque l'intéressé ne peut faire état d'au moins deux avis périodiques relatifs à des activités d'enseignement durant les cinq années qui précèdent sa demande, il est également établi un avis de carence avec la mention « sans objet ».

► Article 26

Les avis périodiques et de circonstance sont établis en quatre exemplaires, répartis de la façon suivante :

- un exemplaire est versé au dossier de l'intéressé pour une durée de 5 ans ;

- un exemplaire est conservé dans les archives de la Commission pédagogique (où il reste consultable par les membres de la Commission pédagogique) ;
- un exemplaire est transmis à l'intéressé ;
- un exemplaire est transmis au titulaire du cours, lorsqu'il s'agit d'un encadrement d'exercices ou de travaux pratiques ;

V. Procédure en cas d'avis périodique négatif

► Article 27

Tout enseignant ou assistant ayant reçu un avis pédagogique périodique négatif est vivement encouragé à rencontrer les étudiants qui souhaiteraient discuter des raisons ayant mené à cet avis et à envisager des solutions.

► Article 28

Lorsqu'un enseignant ou un assistant récolte un avis pédagogique périodique négatif pour la première fois, il est invité à en discuter avec le président et un membre étudiant de la Commission pédagogique afin d'analyser les raisons qui ont mené à cet avis et d'envisager les moyens d'y remédier. Cette discussion fait l'objet d'un procès-verbal transmis au Doyen de la Faculté et au directeur de service de l'intéressé. Le procès-verbal est versé dans le dossier académique.

► Article 29

Si l'enseignant ou l'assistant récolte un second avis négatif dans le cadre de l'ensemble de sa charge dans un délai de quatre ans à dater du premier, la même procédure est appliquée en y associant le Doyen de la Faculté, qui aura préalablement récolté toutes les informations complémentaires jugées utiles (entretiens avec les étudiants ou leurs représentants, etc.). Cette discussion fait l'objet d'un procès-verbal transmis au Doyen de la Faculté et au directeur de service de l'intéressé. Le procès-verbal est versé dans le dossier académique.

► Article 30

Si l'enseignant ou l'assistant récolte un troisième avis négatif dans le cadre de l'ensemble de sa charge dans un délai de cinq ans à dater du premier, le Doyen de la Faculté en exercice, le Doyen précédent, le président et un membre étudiant de la Commission pédagogique examinent, après un entretien avec l'enseignant concerné, les possibilités d'amélioration, y compris des modifications de charges qui font l'objet de

propositions soumises à l'approbation du Conseil facultaire et, le cas échéant, de la Commission spéciale, puis au Conseil d'Administration. Cette discussion fait l'objet d'un procès-verbal transmis au Doyen de la Faculté et au directeur de service de l'intéressé. Le procès-verbal est versé dans le dossier académique.

► Article 31

Si aucune amélioration ne paraît envisageable suite à cet entretien, le dossier est transmis au Recteur, qui décidera des mesures à appliquer.

► Article 32

Si l'une des personnes susmentionnées est directement concernée par l'avis, un suppléant est désigné par le Conseil facultaire pour la remplacer.

VI. Plainte pédagogique

► Article 33

Tout étudiant régulièrement inscrit dans la Faculté peut introduire une plainte pédagogique contre tout enseignant ou assistant dont il suit les enseignements.

► Article 34

La plainte pédagogique ne peut concerner que le seul aspect pédagogique de l'enseignement. En vertu de la liberté académique, le contenu de l'enseignement, le choix du sujet et l'esprit du cours sont du seul ressort du professeur et ne peuvent faire l'objet d'une plainte pédagogique.

► Article 35

La plainte est transmise par voie de courrier au vice-président (étudiant) de la Commission ou, en cas d'impossibilité, à un autre membre étudiant de la Commission. Elle doit être signée. Le vice-président vérifie si le signataire suit les cours de l'enseignant contre qui la plainte a été introduite. Il détruit ensuite la signature, qu'il est le seul à avoir vue, et est tenu à la discrétion absolue. Les autres membres de la Commission ignorent l'identité de l'auteur de cette plainte. La Commission examine la plainte dans un délai de quinze jours.

► Article 36

La Commission décide du caractère « pédagogique » de la plainte. Si la majorité des membres présents, tous les corps étant représentés, lui reconnaît ce caractère, la Commission statue sur la gravité de la plainte et, le cas échéant, informe l'intéressé de son contenu. Si tous les corps ne sont pas représentés, une seconde réunion doit être tenue dans les plus brefs délais, au cours de laquelle la Commission statue sur le caractère de la plainte quels que soient les membres présents. Si le caractère pédagogique de la plainte n'est pas reconnu au cours de ces réunions, la Commission transmet la plainte au Doyen.

► Article 37

Si la Commission considère que la plainte ne présente aucun caractère grave, le dossier est transmis au Doyen de la Faculté en vue d'une procédure de conciliation. Le Doyen de la Faculté fait parvenir à la Commission un rapport de cet entretien, lequel est transmis à l'enseignant et versé à son dossier au Secrétariat.

► Article 38

Si la majorité des membres présents reconnaissent à la plainte un caractère grave, la Commission recueille toutes les informations qui lui paraissent nécessaires pour vérifier le bien-fondé de la plainte. Le dossier ainsi constitué est transmis au Doyen, ainsi qu'au Recteur le cas échéant, qui décideront des mesures à prendre. Une copie est également versée au dossier de l'enseignant ou de l'assistant. L'enseignant est averti de la procédure.

► Article 39

Le vice-président de la Commission tient l'auteur de la plainte informé du déroulement de la procédure.

► Article 40

Si l'une des personnes susmentionnées est directement concernée par la plainte, un suppléant est désigné par le Conseil facultaire pour la remplacer.

VII. Dispositions diverses

► Article 41

Le Secrétariat de la Faculté fournit à la Commission pédagogique tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

► Article 42

Les membres de la Commission pédagogique reçoivent, à leur entrée en fonction, un exemplaire du présent règlement, ainsi que les annexes nécessaires.

► Article 43

Les cas non prévus par le présent règlement seront examinés par la Commission qui soumettra sa décision à l'approbation du Conseil facultaire.

Annexe I – Liste des critères d'évaluation pouvant guider l'appréciation

Remarques :

- la liste fournie ci-dessous est donnée à titre d'aide mémoire ;
- tous les critères ne s'appliquent pas nécessairement à tous les enseignants ;
- les étudiants ne sont absolument pas tenus de tenter de fournir une réponse à chacun des critères proposés ;
- rien ne les empêche d'aborder d'autres sujets non répertoriés dans la liste.

Aide-mémoire

- Clarté et compréhension de l'exposé.
- Intérêt et attrait pour la matière.
- Pré-requis du cours.
- Volume de la matière.
- Impression de maîtrise de la matière.
- Supports écrits (notes de cours, ouvrages de référence, énoncés de TP ou de labo).
- Contenu et encadrement des travaux pratiques.
- Réponses efficaces aux questions et commentaires des étudiants.
- Disponibilité et accessibilité de l'enseignant.
- Objectivité quant à l'évaluation de l'étudiant.
- Organisation et difficulté des épreuves d'examen.

Bureau des Etudiants en Sciences



Annexe 2

de l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2007

Plate-forme pour un refinancement fédéral de l'enseignement

Depuis plusieurs années, les étudiants, assistants et professeurs font le même constat amer : la situation de l'enseignement supérieur se dégrade. La liste des problèmes récurrents liés au sous-financement de notre enseignement s'allonge : sous-encadrement chronique, délabrement des bâtiments, augmentation des droits d'inscriptions, pénurie de logements étudiants, manque de personnels administratif, suppression de cours et de filières... ne sont que les signes les plus alarmants du fléau qui s'abat sur notre enseignement.

Il y a près de 30 ans, l'enseignement était financé à hauteur de 7% de notre PIB¹. A l'heure actuelle, un peu moins de 6% y sont consacrés. Ce qui représente par an près de trois milliards de moins-value pour notre développement. En période de crise, un choix politique a donc été posé, avec une préférence portée sur les politiques d'austérités budgétaires, plutôt qu'à la qualité de l'éducation. D'autres pays ont fait d'autres choix. Le Danemark, par exemple, consacrait en 2003 plus de 8% de son PIB à l'enseignement !

Pierre de Maret, ancien recteur de l'ULB, déclarait il y a peu : *"Nous sommes de plus en plus déforçés, que ce soit en termes de moyens, d'encadrement de recherche, ou de besoins de constructions. (...) Il nous faut insister encore pour faire évoluer les choses et défendre un enseignement public, de qualité et accessible au plus grand nombre."*²

Notre actuel recteur, Philippe Vincke, déclare de son côté : *"[Le grand défi est] le problème du financement où nous devrions mieux unir nos forces, nous devons convaincre le monde politique qu'en Belgique fédérale et en Communauté française, l'enseignement et la formation sont les seuls outils qui puissent faire prospérer la société."*³

Pour finir, citons Jean-Paul Lambert, recteur des Facultés St-Louis, qui a lancé un appel *"conjoint à celui de [ses] collègues – en vue d'un réel refinancement des universités (...). Il en va de la démocratisation de nos universités mais aussi de la capacité à maintenir la qualité de notre enseignement et de notre recherche."*⁴

Réclamer plus d'argent pour l'enseignement, réclamer un refinancement n'est donc pas une revendication de quelques étudiants égarés. C'est une revendication partagée par nombre d'acteurs de la politique de l'enseignement supérieur. Le CIUF⁵ s'est récemment positionné en faveur d'un refinancement de l'enseignement universitaire. Le Conseil à l'unisson indique que : *« [le] refinancement demeure condition sine qua non d'un enseignement universitaire de qualité et compétitif au niveau européen »*.

Les doyens de nos facultés ont également lancé un message dans ce sens en novembre dernier.

Il est plus que temps de réagir, si nous ne voulons pas voir notre enseignement vendu toujours plus cher au plus offrant ou se dégrader. Le manque de moyen a déjà amené les Autorités de l'ULB à gérer en interne la misère de ce sous-financement au semestre passé en vendant nos « bijoux de famille » (8,5 hectares de terrains sur le campus de la Plaine) et en tentant d'externaliser, si tant est que cela rapporte de l'argent, une partie de la gestion de nos logements étudiants. Cette logique de gestion interne et d'externalisation nous éloigne toujours un peu plus d'une politique publique et démocratique de l'enseignement.

¹ LE PIB correspond à l'ensemble des richesses produites sur un an dans le pays.

² Esprit Libre, numéro 23, juin 2004, Université libre de Bruxelles.

³ La Libre Belgique, 14 septembre 2006.

⁴ Discours de rentrée du Recteur Jean-Paul Lambert des Facultés St-Louis, septembre 2006.

⁵ CIUF - Conseil inter-Universitaire francophone – Le CIUF est l'organe qui regroupe tous les acteurs du monde universitaire francophone (recteurs, corps académique, étudiants, syndicats, corps scientifique,...)

L'ULB n'est pas seule à devoir faire face à cette situation dramatique. Tout l'enseignement souffre. A titre d'exemple, les étudiants des hautes écoles connaissent les joies d'une augmentation de leurs droits d'inscription qui atteint parfois près de 400% suite à un décret de juillet 2006. Des discussions ont déjà lieu sur l'augmentation du minerval en université⁶.

Nous sommes à la croisée des chemins. A la veille des élections législatives, il faut que les partis prennent des engagements et fassent des choix de société. Il n'existe, en effet, que trois sources de financement pour l'université : le public, l'étudiant et le privé. Va-t-on refinancer l'enseignement à travers des fonds publics ? Va-t-on s'engager dans une voie d'un enseignement de qualité accessible au plus grand nombre, sans barrière financière ? Ou va-t-on s'engager dans un enseignement toujours plus cher, plus élitiste et plus privatisé ?

La Fédération des Etudiants Francophones (FEF), suite à un premier rassemblement encourageant le 17 novembre dernier, appelle à des actions en vue des élections fédérales de juin. Le 15 mars sera une journée d'actions locales en Communauté française et le 22 mars aura lieu une manifestation communautaire à Namur.

Les signataires de cette plate-forme soutiennent cette initiative et appellent tous les acteurs de la communauté universitaire à s'engager et se positionner en :

- Réclamant activement un refinancement public de l'enseignement et plus particulièrement de l'enseignement supérieur. Celui-ci devrait atteindre au minimum 7% du PIB.
- Participant aux actions des 15 et 22 mars 2007.

Signataires :

BEA – Bureau des Etudiants Administrateurs.

⁶ Le Recteur de l'UCL, Bernard Coulie, s'est fait grand défenseur de cette idée, notamment dans le cadre de son discours de rentrée académique 2006-2007.

Bureau des Etudiants en Sciences



Annexe 3

de l'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2007

Charte de l'ABE

► Préambule

L'association régie par la présente charte adopte la dénomination d'« Association des Bureaux Etudiants », nommée également ci-dessous ABE.

L'ABE souhaite, par la collaboration des différents bureaux étudiants, pouvoir harmoniser l'activité de ceux-ci au sein de leur faculté propre et d'améliorer la communication entre les différents niveaux de représentation universitaire et les étudiants.

L'activité de l'ABE se limitera aux questions relatives à l'Université Libre de Bruxelles.

L'ABE adhère et défend le principe du libre examen, qui, tel que défini dans l'article premier des statuts organiques de l'ULB, « postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance de jugement ».

L'ABE fonde son organisation sur la démocratie interne, l'indépendance, l'autonomie et la solidarité.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

► Coordination

L'association est créée à des fins de concertations. Aucun principe d'action commune ne devrait dès lors émerger. Cependant, on admettra que, dans des conditions exceptionnelles, en accord avec tous les membres signataires de la présente charte, les représentants de l'ABE puissent prendre une position officielle, commune et publique au nom de l'organisation. Des actions synchronisées pourraient alors être envisagées. Chacune de ces décisions sera donc votée à l'unanimité.

► Organisation

L'ABE est ouverte à tous les bureaux étudiants attachés à l'ULB. Ceux-ci sont définis comme suit, il s'agit d'association exclusivement composée d'étudiants dont une partie de ceux-ci ont été mandatés ou élus par leurs pairs pour les représenter dans les organes de décision de leur faculté ou de leur section.

Les « bureaux des étudiants » n'ont pas de vocation folklorique. Ils doivent avoir pour but la représentation des étudiants, leur information et la mise à disposition de services spécifiques à leur intention.

Chaque bureau étudiant signataire sera représenté par un maximum de deux personnes siégeant à l'ABE : le Président du bureau et/ou son représentant.

Eux seuls pourront, au sein de l'association, parler au nom de leur Bureau. Chaque bureau étudiant ne comptabilisera ainsi qu'une voix au sein de l'assemblée.

Chaque bureau a la possibilité d'inviter une ou plusieurs personnes aux réunions si leur présence est nécessaire à la session en question.

Quatre réunions ordinaires par année académique seront organisées. Le calendrier sera fixé au début de chaque semestre : les dates et lieux y seront convenus. La planification sera surveillée par un coordinateur, coopté au sein de l'association au début de chaque semestre. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de n'importe quel bureau.

Un bureau n'ayant participé en aucune sorte à l'association pendant un semestre ou à la demande de ses représentants pourra en être